RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/1478/2021-MARPU** **ATA/486/2021**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre administrative

## Décision du 10 mai 2021

dans la cause

**NEUWERTH LOGISTICS SA**

contre

**VILLE DE GENÈVE - DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DES SPORTS**

Vu le recours interjeté le 29 avril 2021 par Neuwerth logistics SA contre la décision de la Ville de Genève - département de la sécurité et des sports du 15 avril 2021 ;

vu le retrait du recours intervenu par pli du 6 mai 2021 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ;

- par la voie du recours en matière de droit public :

si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ;

si elle soulève une question juridique de principe ;

- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Neuwerth logistics SA ainsi qu'à la Ville de Genève - département de la sécurité et des sports.

Au nom de la chambre administrative :

| la greffière : | la juge déléguée : |
| --- | --- |
| Christine Ravier | Florence Krauskopf |

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

| Genève, le | la greffière : |
| --- | --- |